

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Service de l'Industrie et des Mines
Guadeloupe-Guyane-Martinique

ETABLISSEMENTS CLASSES

Abrogé et remplacé l'arrêté n° 641 AT-EC du 30/4/76
G P A R

A R R Ê T E N° 746 /SIM-EC du 27/4/77
autorisant l'extension du dépôt d'hydrocarbures liquides de l'aérodrome de Rochambeau (commune de MATOURY)

LE PREFET DE LA GUYANE FRANÇAISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,
- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 pris pour son application,
- VU le décret n° 47.2450 du 31 décembre 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU l'arrêté du 8 mars 1939 relatif à la défense passive des établissements pétroliers,
- VU les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 qui fixent les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté préfectoral n° 577/PDC du 29 avril 1970 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de MATOURY (Aérodrome de Rochambeau),
- VU la pétition non datée de la Compagnie Commerciale des Antilles Françaises F. TANON et Cie visant l'extension à 600 m³ du dépôt d'hydrocarbures liquides de l'aérodrome de Rochambeau,
- VU l'avis du Préfet de la Guyane n° 5/PDC du mois de février 1976,

.../...

- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 avril 1976,
- VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 avril 1976,
- VU l'arrêté préfectoral n° 641 AM-EC en date du 30 avril 1976,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La Compagnie Commerciale des Antilles Françaises F. TANON et Cie, gérante du parc d'hydrocarbures liquides de l'aérodrome de Rochambeau, est autorisée à étendre à 600 m³ la capacité de ce parc par adjonction d'un réservoir supplémentaire de 100 m³.

ARTICLE 2 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est délivrée pour une durée de 20 ans en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 6 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est conformée aux dispositions qui précèdent et à celles

qui suivent et plus particulièrement à celles qui sont imposées par les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 sus-visés.

Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés par le Préfet et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 7 - Les eaux résiduaires rejetées par ce dépôt devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

ARTICLE 8 - Le concessionnaire s'engage à emmagasiner en vrac, dans les limites de la capacité des réservoirs tous les produits pétroliers dont l'importation est nécessaire à l'économie du département.

Il est tenu de les entretenir sans individualisation des bacs et de livrer à tous importateurs, soit en vrac, soit en emballages conditionnés, à partir des réservoirs affectés aux diverses qualités de produits, les quantités nécessaires à leur approvisionnement.

Le concessionnaire devra accepter le libre passage des produits de toute société pétrolière qui le demanderait dans le cadre d'une utilisation collective et non limitative de l'infrastructure.

Toutefois les produits destinés à l'Armée de l'Air, dans la limite de 100 m³, pourront être admis en priorité absolue et leur utilisation par d'autres usagers soumise à l'accord préalable de l'autorité militaire concernée. Une convention conclue entre les parties réglera les obligations réciproques.

ARTICLE 9 - Les moyens de secours vis-à-vis de l'incendie seront mis en place sans délai :

1 - à proximité immédiate de chaque poste de chargement ou de déchargement, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge, ou deux extincteurs de 50 kg ;

2 - 1 extincteur à poudre de 9 kg de charge à l'entrée des locaux réservés au groupe électrogène ;

3 - 1 extincteur à poudre de 9 kg de charge dans le local réservé à l'appareillage électrique.

Tous ces extincteurs devront être homologués aux normes NF-MIH.

4 - 1 bouche ou poteau d'incendie de 100 mm, placé face au hangar "Fret" d'Air France de façon à permettre l'intervention des secours "au vent" par rapport au dépôt

Afin de permettre l'action des secours, il sera aménagé un accès pour les véhicules incendie sur le côté Nord - Est du dépôt.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MATOURY, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la dite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de Monsieur le Maire de MATOURY et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 641 AM-EC en date du 30 avril 1976.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Guyane et le Chef de l'Arrondissement Minéralogique de la Guyane, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société permissionnaire.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MATOURY.

Fait à CAYENNE, le 27 AVE. 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

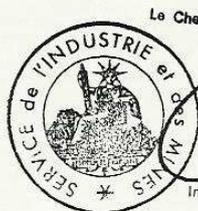
MICHEL KUHNMUNCH

AMPLIATIONS

- Autorité militaire 2
- C.C.A.F. TANON 2
- Maire de MATOURY 2
- Etablissements classés 4
- DICA 1
- Service Incendie 1
- Sécurité Civile 1
- Bases Aériennes 2
- B.A.A. 1
- Préfecture 1D/1B 1

Pour Ampliation

Le Chef du Service de l'Industrie et des Mines



Roger CAUSSE
Roger CAUSSE
Ingénieur en Chef du C.A.E. Mines